



**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION  
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

\* \* \*

**ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
SCIENTIFIQUE  
(Organisme Public)**

## ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,  
société civile à capital variable,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,  
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, agrément renouvelé par arrêtés du 17 juillet 2001,  
du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2011,

dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,  
représenté par Monsieur Denis NOËL,  
Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**"

## ET

Nom de l'établissement.....

Adresse.....

Statut juridique.....

représenté par.....

Fonction.....

ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**"

## PRÉAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3 - Le cocontractant est un établissement d'enseignement supérieur.

Dans le cadre de ses activités d'enseignement et/ou de formation, le cocontractant réalise, à la demande de ses personnels pédagogiques, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux étudiants et/ou aux stagiaires.

Par ailleurs, il met à la disposition de ses personnels pédagogiques, étudiants et/ou stagiaires, dans ses locaux, un ou plusieurs photocopieurs fonctionnant en libre-service à l'aide desquels peuvent être effectuées des reproductions d'œuvres protégées.

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "étudiant" on entend, au sens du présent contrat, toute personne inscrite dans un cycle de formation permettant l'obtention d'un diplôme national ou d'établissement et toute personne admise à suivre des enseignements préparant à un concours ou à une formation reconnus par l'Etat.

1.4. Par "stagiaire" on entend, au sens du présent contrat, toute personne admise à suivre des enseignements dispensés par le cocontractant dans le cadre de la formation professionnelle et continue ne préparant pas à l'obtention d'un diplôme.

1.5. Par "polycopiés" on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de photocopies, reliés ou agrafés, remis aux étudiants par l'établissement dans le cadre des cours magistraux et/ou des travaux dirigés.

1.6. Par "personnel pédagogique" on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des personnels, notamment les enseignants, les formateurs et les intervenants, chargés, à titre régulier ou non, de dispenser les enseignements aux étudiants et/ou aux stagiaires.

1.7. Par "service de reprographie" on entend au sens du présent contrat, les moyens humains et matériels organisés, affectés à la réalisation des travaux d'impression et de reproduction du cocontractant.

## ARTICLE 2 - AUTORISATION

Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant, conformément aux dispositions de l'article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, à :

- effectuer la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses étudiants et/ou stagiaires,
- permettre à ses personnels pédagogiques de reproduire, à des fins pédagogiques, lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux (y compris dans le centre de documentation),
- permettre à ses étudiants et/ou stagiaires de reproduire lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux (y compris dans le centre de documentation),
- effectuer la reproduction desdites œuvres dans le cadre du prêt inter bibliothèques.

### **ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION**

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant (Annexe 1).

3.2. La liste des œuvres dont le CFC interdit la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément à la présente convention doivent tenir compte des limitations suivantes:

- dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10% du contenu de l'ouvrage ;
- dans le cas de périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel d'un numéro de la publication.

3.4. Dans le cas du prêt inter-bibliothèques, et dans ce cas exclusivement, la reproduction intégrale d'une œuvre est autorisée.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION**

4.1. Toute page reprographiée peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de Presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.2. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

Dans le cas des photocopiés remis aux étudiants et/ou aux stagiaires, les références bibliographiques complètes des œuvres reproduites doivent apparaître sur une page prévue à cet effet.

4.3. Le cocontractant fait figurer, en évidence (par exemple sur la première page), sur chaque photocopié remis aux étudiants et/ou aux stagiaires la mention :

"Ce photocopié contient des reproductions d'œuvres protégées effectuées par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS)."  
ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas des copies à l'unité, remises aux étudiants et/ou aux stagiaires, la mention à faire figurer est la suivante:

"Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS)."

4.4. Le cocontractant place et maintient en évidence, à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels pédagogiques, étudiants et/ou stagiaires, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES**

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte chaque année, au CFC, une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. Le montant de la redevance due par le cocontractant à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est calculé conformément au Barème de redevances annexé au présent contrat (Annexe 2).

La redevance due par le cocontractant au titre des reproductions d'œuvres protégées à usage pédagogique est établie par étudiant et par an.

La redevance due par le cocontractant au titre des reproductions d'œuvres protégées effectuées dans le cadre de sessions de stages de formation professionnelle permanente est établie par heure stagiaire.

La redevance due par le cocontractant au titre des reproductions d'œuvres protégées effectuées dans le cadre du prêt inter-bibliothèques est établie par page de reproduction.

Les reproductions d'œuvres protégées effectuées par les étudiants sur les copieurs en libre-service sont autorisées à titre gratuit pour la période d'application du présent contrat.

Les montants de redevances figurant audit Barème ont été déterminés à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, et en tenant compte de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites.

5.3. Le montant de cette redevance est fixé pour la période d'application du présent contrat.

5.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.5. Pour la première année d'application du présent contrat, le CFC facture les redevances dues par le cocontractant à réception des déclarations visées à l'article 6.2. du présent contrat.

Ultérieurement, au mois de février de chaque année, le CFC facture au cocontractant les redevances établies à partir des déclarations prévues à l'article 6.2. du présent contrat.

Le cocontractant les règle dans les 30 jours nets.

## **ARTICLE 6 - DECLARATIONS - ENQUETES**

6.1. Le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations nécessaires au CFC pour la facturation des redevances ainsi qu'à effectuer les déclarations nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition, aux auteurs et aux éditeurs, des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Déclarations pour la facturation.

Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la fiche de renseignements relative au nombre de ses étudiants inscrits au 1er janvier de l'année en cours et au nombre d'heures stagiaires déclarées au titre de l'année civile précédente.

Ultérieurement, au mois de janvier de chaque année, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée ainsi qu'un relevé faisant apparaître, par titre de publication, le nombre de pages de reproduction qu'il a réalisé au cours des douze mois précédents, dans le cadre du prêt inter-bibliothèques.

6.3. Déclarations relatives à l'identification des œuvres reproduites.

Les déclarations nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition, aux auteurs et aux éditeurs, des redevances perçues par le CFC, sont effectuées chaque année.

Pour ce faire :

- le cocontractant communique au CFC, pour les photocopiés remis aux étudiants et/ou aux stagiaires, les pages de sommaire desdits photocopiés, en indiquant pour chacun le nombre d'exemplaires réalisés ;

- les reproductions d'œuvres protégées réalisées par le personnel pédagogique et distribuées occasionnellement

aux étudiants et/ou stagiaires font l'objet d'une déclaration de la part des enseignants ;

- dans le cadre du prêt inter-bibliothèques, le cocontractant communique au CFC la liste des publications reproduites et, pour chacune, le nombre de pages de reproduction effectuées.

Ces informations, communiquées au CFC, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.4. Lorsqu'il est sollicité par le CFC, le cocontractant s'engage à participer, dans des conditions convenues d'un commun accord, aux études et analyses destinées à déterminer le volume et la part des reproductions d'œuvres protégées ainsi que les catégories d'œuvres copiées sur les copieurs fonctionnant en libre-service dans ses locaux.

6.5. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

6.6. Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

## **ARTICLE 7 – VERIFICATIONS**

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

## **ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

## **ARTICLE 9 – DEFAILLANCE DU COCONTRACTANT**

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6.2. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée."

L'application de la pénalité prévue au présent article n'empêche pas l'extinction de l'obligation de déclaration prévue

par l'article 6.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux des intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 9.3. sera ramené à huit (8) jours francs.

## **ARTICLE 10 - DUREE**

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2012.

Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la date d'expiration

Fait à .....

le .....  
en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

# CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Etablissements d'enseignement supérieur scientifique

## Annexe 1

### LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

#### Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

- Néant

#### Liste des œuvres interdites de reproduction

- Les manuels d'utilisation de logiciels
- Les études de marché

# CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Etablissements d'enseignement supérieur scientifique

## Annexe 2

### BAREME DE REDEVANCES

Redevance par étudiant et par an	Tranche 1 1 à 50 pages	Tranche 2 51 à 150 pages	Tranche 3 plus de 150 pages
		<b>1,0671 €HT</b>	<b>2,2867 €HT</b>
Redevance par heure stagiaire	<b>0,0457 €HT par heure stagiaire</b>		
Prêt inter- bibliothèques	<b>0,0762 €HT par page de reproduction</b>		

Ces redevances ont été établies à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant ci-dessous, et tiennent compte de l'**abattement de 50%** appliqué sur ces tarifs pour les **copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une formation initiale**.

### Tarif Général de Redevances, par page de format A4, par catégorie de publications (au 1er janvier 2012)

<b>LIVRE</b>	
L.1 - Livres de poche	0,0305 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0686 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0838 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,0915 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1067 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,1372 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,1982 €HT
<b>PRESSE</b>	
P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0305 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0534 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,0686 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1296 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,2897 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

ENS /EI



## CONTRAT POUR LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Etablissement d'enseignement supérieur scientifique

### FICHE DECLARATIVE POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2012

Nom de l'établissement et adresse

Téléphone / Télécopie

Nom et fonction du représentant de l'établissement

#### REPARTITION DES EFFECTIFS

Nombre de pages par étudiant et par an	Tranche 1 1 à 50 pages	Tranche 2 51 à 150 pages	Tranche 3 plus de 150 pages
Redevance par étudiant et par an	1,0671 €HT	2,2867 €HT	4,5735 €HT
Nombre d'étudiants	.....	.....	.....

#### EFFECTIFS TOTAUX

Nombre total d'étudiants :	.....	<i>inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours</i>
Nombre d'heures stagiaires : (0,0457 €HT)	.....	<i>déclarées au titre de l'année précédente</i>

**Nombre de photocopieurs** : ..... (autres que strictement destinés à des tâches administratives)

*Information qui permet de déterminer le nombre d'affiches que le CFC doit vous adresser pour apposer à proximité des copieurs en libre-service*

Fait à .....

Signature et cachet :

Le .....

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute entreprise qui aura retourné au CFC la présente fiche complétée pourra, sur demande auprès de celui-ci, obtenir la communication ou la rectification des informations la concernant. Le CFC traitera ces informations comme confidentielles.

Document à retourner au CFC – 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS  
tél : 01 44 07 47 70 ● fax : 01 44 07 10 54 ● mèl : enseignement-superieur@cfcopies.com

ENS 2